

---

# PARLEMENT WALLON

SESSION 2006-2007

---

16 MARS 2007

---

## **PROPOSITION DE RÉOLUTION**

**visant la révision et l'actualisation du S.D.E.R.  
(schéma de développement de l'espace régional)**

déposée par

M. W. Borsus et Consorts

## DÉVELOPPEMENT

Le 27 mai 1999, le Gouvernement wallon a adopté le S.D.E.R. (schéma de développement de l'espace régional) qui définit un projet de développement transversal pour la Wallonie.

Cet outil a notamment pour objectif d'insérer la Wallonie dans l'espace européen, en exposant un projet de développement territorial et en formulant une stratégie permettant de le réaliser.

Ce projet de développement territorial trouve ses bases en Région wallonne dans le CWATUP. C'est en effet l'article 1<sup>er</sup> du Code qui, en son paragraphe 2, précise que «l'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional et du schéma de structure communal».

L'article 13 précise, par ailleurs, que «le schéma de développement de l'espace régional exprime les options de l'aménagement et de développement durable pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne».

Les principes contenus dans le S.D.E.R., même s'ils n'ont pas de caractère obligatoire, doivent donc servir de base à l'aménagement local et régional. C'est ainsi que le CWATUP précise, en son article 22, que «le plan de secteur s'inspire des indications et orientations contenues dans le S.D.E.R.».

S'il sert de base à l'orientation de certains plans et documents stratégiques, le S.D.E.R. s'inspire égale-

ment lui-même de différents documents d'orientation émanant tant de l'échelon régional que de l'échelon fédéral, voire communautaire.

Ainsi, en sa qualité d'instrument transversal, le S.D.E.R. intègre les objectifs contenus dans :

- le plan d'environnement pour le développement durable ;
- le plan de mobilité et de transports de Wallonie ;
- le contrat de gestion entre R.W. et Société wallonne du logement ;
- le schéma de développement de l'espace communautaire adopté en 1999.

Le S.D.E.R. constitue donc un outil majeur dans la gestion de l'espace wallon et de son intégration au niveau européen.

Il est dès lors indispensable, pour maintenir son efficacité et garantir sa cohérence par rapport à d'autres instruments de gestion du territoire, que le S.D.E.R. puisse tenir compte de l'émergence de nouveaux besoins ou de nouvelles potentialités.

Cette démarche implique donc une évaluation périodique afin d'adapter les objectifs du S.D.E.R., non seulement aux nouveaux besoins, mais aussi aux politiques en cours.

## PROPOSITION DE RÉOLUTION

### visant la révision et l'actualisation du S.D.E.R. (schéma de développement de l'espace régional)

Le Parlement wallon,

Vu l'évolution des documents sur lesquels se base le S.D.E.R. (contrats de gestion de la S.W.L., des Transports en commun, plan de mobilité...);

Vu la Déclaration de politique régionale dans laquelle le Gouvernement wallon souligne que son projet de développement global s'appuyait «notamment» sur le S.D.E.R. et qu'il veillerait à gérer le sol de façon parcimonieuse (point 6 «Aménagement du territoire»);

Vu les nouvelles mesures à prendre en compte en termes d'économie d'énergie et de réchauffement climatique;

Vu son statut d'outil de conception de l'aménagement du territoire et d'unique instrument en matière de planification stratégique de l'espace wallon;

Vu la nécessité, pour le Gouvernement wallon, de disposer d'un outil de référence actualisé;

Demande au Gouvernement wallon :

- que le S.D.E.R. soit évalué et révisé «afin de prendre en compte les dynamiques wallonnes de développement territorial», ainsi que l'évolution en termes d'aménagement du territoire et d'environnement ;
- et que soit, pour ce faire, mis en œuvre l'article 15 du CWATUP qui précise que «les dispositions réglant l'élaboration du S.D.E.R. sont applicables à sa révision».

W. BORSUS  
A. BARZIN  
J.-P. DARDENNE  
V. BIDOUL  
Br. DEFALQUE  
Ch. BERTOUILLE